

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2023-136

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse / Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-11-10-00018 - Arrêté n° ARS/2023/642 du 10 novembre 2023 portant actualisation de la composition du Comité de pilotage du réseau des urgences (3 pages) Page 4

Direction de la mer et du Littoral Corse /

2A-2023-11-15-00003 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public maritime - VUILLAMIER Jean-Marcel (6 pages) Page 8

Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-11-15-00005 - Arrêté portant déconsignation Carli Julien Signé DPM (3 pages) Page 15

2A-2023-11-15-00004 - Arrêté portant déconsignation_Angelini_Salomon_DPM (3 pages) Page 19

2A-2023-11-15-00006 - Arrêté portant déconsignation_Filippi_Christophe_Signé DPM (3 pages) Page 23

2A-2023-11-15-00007 - Arrêté portant déconsignation_Floriani_Geraldine_Signé DPM (3 pages) Page 27

2A-2023-11-15-00008 - Arrêté portant déconsignation_Giraschi_Vincent_Signé DPM (3 pages) Page 31

2A-2023-11-15-00009 - Arrêté portant déconsignation_Gour_Xavier_Signé DPM (3 pages) Page 35

2A-2023-11-15-00010 - Arrêté portant déconsignation_Milanini_Antoine_Signé DPM (3 pages) Page 39

2A-2023-11-15-00011 - Arrêté portant déconsignation_Pandolfi_JeanPaul_Signé DPM (3 pages) Page 43

2A-2023-11-15-00012 - Arrêté portant déconsignation_Panzani_Nicolas_Signé DPM (3 pages) Page 47

2A-2023-11-15-00013 - Arrêté portant déconsignation_Porta_A_Manina_Signé DPM (3 pages) Page 51

2A-2023-11-15-00014 - Arrêté portant déconsignation_Porta_PetitChose_Signé DPM (3 pages) Page 55

2A-2023-11-15-00015 - Arrêté portant déconsignation_Terrazoni_Andre_Signé DPM (3 pages) Page 59

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

2A-2023-11-17-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature aux directeurs départementaux adjoints et responsables des services et missions de la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Corse du Sud (2 pages) Page 63

2A-2023-11-17-00002 - arrêté portant subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Corse du Sud en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur (2 pages)

Page 66

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2023-11-10-00018

10/11/2023

Arrêté n° ARS/2023/642 du 10 novembre 2023
portant actualisation de la composition du
Comité de pilotage du réseau des urgences

**Arrêté n° ARS/2023/642 du 10 novembre 2023 portant actualisation de la composition du
Comité de pilotage du réseau des urgences**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique notamment les articles D.6124-1 à D.6124-26-10, L.6311-1 ;
L.6311-2 et R.6123-1 à R.6123-32-13 ;

Vu le décret n°2006-576 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence ;

Vu le décret n°2006-577 du 22 mai 2006 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement
applicables aux structures de médecine d'urgence ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale
de santé de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté n° ARS/2021/337 du 3 juin 2021 portant actualisation de la composition du Comité de
pilotage du réseau des urgences ;

Vu la circulaire DHOS/O1/2007/65 du 13 février 2007 relative à la prise en charge des urgences ;

Vu la circulaire DGOS/2014/359 du 22 décembre 2014 relative aux modalités d'organisation du
travail applicables dans les structures d'urgences SAMU-SMUR ;

ARRETE

Article 1 : Le comité de pilotage des urgences est composé ainsi qu'il suit :

• **Représentants Etat/ARS :**

Direction générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Service interministériel régional de défense et de protection civile de la préfecture de Corse

Responsable des systèmes d'information de l'agence régionale de santé de Corse

Responsable de la cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaire (CVAGS) de l'agence régionale
de santé de Corse

Responsable de la gestion de crise de l'agence régionale de santé de Corse,

Cellule interrégionale d'épidémiologie sud (CIRE Sud)

Référent thématique « urgences » de l'Agence régionale de santé de Corse

Référent médical « urgences » de l'Agence régionale de santé de Corse

- **Représentants des établissements publics et privés autorisés en service d'urgence :**

Direction du CH Ajaccio
Direction du CH de Bastia
Direction du CH de Calvi Balagne
Direction de la Polyclinique du Sud de la Corse

- **Représentants des Présidents de Commission médicale d'établissement (CME) des établissements autorisés en médecine d'urgence :**

Président de la CME du CH d'Ajaccio ou son représentant
Président de la CME du CH de Bastia ou son représentant
Président de la CME du CH de Calvi Balagne ou son représentant
Président de la CME de la Polyclinique du Sud de la Corse ou son représentant

- **Représentant exerçant dans les structures d'urgence hospitalières :**

Responsable du SAMU d'Ajaccio ou son représentant
Responsable du service des urgences du CH Ajaccio ou son représentant,
Responsable du pôle soins critiques du CH Ajaccio ou son représentant
Responsable du SAMU de Bastia ou son représentant
Responsable du service des urgences du CH Bastia ou son représentant
Responsable du pôle urgences et soins continus du CH Bastia ou son représentant
Responsable du pôle territorial des urgences de Haute-Corse ou son représentant
Responsable du service des urgences du CH Bastia ou son représentant
Responsable du service des urgences de la Polyclinique du Sud de la Corse ou son représentant

- **Représentants des SDIS :**

Direction du SIS de Corse Du Sud
Direction du SIS de HauteCorse

- **Président de l'URPS médecins libéraux de Corse ou son représentant**

- **Représentants des Associations de la permanence des soins et de maisons médicales de garde**

Président de l'AROPS de Corse du Sud ou son représentant
Président de l'ADOPS de HauteCorse ou son représentant
Président de de l'association médicale di Corsica Suttana ou son représentant
Président de l'association Sartenais Alta Rocca Valinco (SARV) ou son représentant
Président de la MMG d'Ajaccio ou son représentant
Président du pôle de santé de Cargèse
Président de l'Association des Médecins pour la Permanence des Soins du secteur Casinca Costa Verde
Président de SOS médecins ou son représentant

- **Représentant de l'Association des Transports Sanitaires Urgents (ATSU) de Corse**

Président de l'ATSU de Corse ou son représentant

Article 2 : Le comité de pilotage a pour mission de :

- Mettre en œuvre les objectifs fixés pour le réseau ;
- Structurer des filières régionales et territoriales de prise en charge des urgences au sein du réseau, en articulation avec les objectifs du Projet régional de santé ;
- Constituer le répertoire opérationnel des ressources ;
- Analyser les fiches de dysfonctionnement et mettre en œuvre les mesures correctives.

Article 3 : le comité de pilotage est présidé par la directrice générale de l'ARS de Corse ou son représentant. Il se réunit deux à trois fois par an.
Le secrétariat est assuré par l'agence régionale de Corse (direction de l'organisation des soins).

Article 4 : l'instance régionale associe à ses travaux en tant que de besoin les personnalités et/ou services compétents selon les thèmes.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° ARS/2021/337 du 3 juin 2021 portant actualisation de la composition du Comité de pilotage du réseau des urgences.

Article 6 : La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse et le directeur de la direction de l'Offre de Soins sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs des Préfectures de Corse, de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 10 novembre 2023

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Direction de la mer et du Littoral Corse

2A-2023-11-15-00003

15/11/2023

Arrêté portant autorisation d occupation du
domaine public maritime - VUILLAMIER
Jean-Marcel



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer
et du littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la mer et du littoral**

Dossier n° 2023-130S

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation du domaine public maritime**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L 2111-4, L 2122-1, L 2122-2 et L 2122-3;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 146-4 et L 146-6;
- Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;
- Vu** la loi 2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public administratif ;
- Vu** le décret n° 2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de Sartène ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer, en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;
- Vu** la délibération 15/236 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques ;
- Vu** la délibération 15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales dans lesquelles peuvent être autorisés des aménagements légers ;
- Vu** la demande d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 07/11/2023 par M. VUILLAMIER Jean-Marcel, sur la commune d'Olmeto, plage de Cala Piscona ;
- Vu** l'avis favorable du maire en date du 08/11/2023 ;

CONSIDERANT que la plage de Cala Piscona, commune d'Olmeto est identifiée dans le PADDUC comme étant une plage à vocation NATURELLE FREQUENTEE ;

CONSIDERANT que l'occupation demandée ne fait pas obstacle aux usages correspondant à l'affectation des immeubles du domaine public maritime sur le site considéré ;

Sur proposition du Directeur de la mer et du littoral de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Corse, représentée par son Président Monsieur VUILLAMIER Jean-Marcel, SIRET n°390 752 202 00031, demeurant 871 Avenue de Borgo maison Andreani - 20290 Borgo, ci-après désigné par le terme « bénéficiaire », est autorisé à occuper le domaine public maritime suivant les conditions du présent arrêté.

Article 2 - Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à implanter et maintenir les ouvrages et équipements décrits ci-après, sur la commune d'Olmeto lieu-dit Cala Piscona pour la protection d'une espèce protégée (*Anchusa crisa valincoana*) ;

L'occupation est circonscrite à la zone figurant au plan annexé, pour une surface de 5517 m² servant d'assiette à :

- une superficie de 5517 m², pour la pose de panneaux d'informations et une zone de protection pour une espèce protégée

Coordonnées GPS : 41°41'46.36''N / 08°51'35.51''E

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04 95 11 12 13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : [@prefecture2a](https://www.facebook.com/prefecture2a) Twitter : [@PreFct2A](https://twitter.com/PreFct2A)

La présente autorisation a pour seul objet de mettre des immeubles du domaine public maritime à disposition du bénéficiaire, lequel est tenu d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires, le cas échéant, à raison de la nature des ouvrages réalisés, des équipements utilisés, et des activités pratiquées.

Sur le lieu de l'occupation, le bénéficiaire affiche le présent arrêté et le plan d'implantation à l'attention des usagers. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il rend librement consultables ces documents par des liens accessibles directement sur la page d'accueil du site. **L'accès à la plage doit rester public.**

Article 3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation pluriannuelle est valable, dans les conditions fixées par le présent arrêté, pour la période suivante :

- du 01/12/2023 au 31/12/2028 ;

Cette durée inclut le montage des ouvrages et équipements prévus, leur utilisation, puis leur démontage et leur enlèvement.

Article 4 - Nature de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux articles L.2122 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

Elle exclut la tacite reconduction.

Elle est strictement personnelle, et ne peut donc faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne. Les ouvrages et équipements autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus, et ne peuvent être utilisés comme support publicitaire.

Le titulaire peut assortir l'usage de certains équipements d'une rémunération. Dans ce cas, les tarifs sont affichés et visibles par les usagers du domaine public maritime.

Si le site de l'occupation devait faire l'objet d'une concession au profit de la commune dont elle dépend avant la fin de la présente autorisation, cette dernière, cesserait de plein droit à la date de l'entrée en vigueur de ladite concession, conformément aux dispositions prévues à l'article L.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Article 5 - Clauses financières - redevance domaniale

La présente autorisation n'est pas soumise à redevance domaniale.

Article 6 - Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

Conformément à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, il est rappelé que la circulation de véhicules à moteur pour le compte du bénéficiaire n'est pas autorisée sur le domaine public maritime.

Par conséquent pour l'implantation des ouvrages, l'installation des équipements, leur maintenance, leur protection ou encore leur exploitation courante, aucune intervention

Prefecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20185 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04 95 11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : [@prefecture2a](#) - Twitter : [@Prefet2A](#)

de véhicule de chantier n'est autorisée. Toutefois, le bénéficiaire peut formuler une demande au Préfet afin que soient autorisées les interventions et travaux nécessaires à la sécurité du site et de ses usagers.

Le Préfet peut prendre ou imposer toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime, y compris sur le lieu de l'occupation, sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnité.

Article 7 - Accès et usage des ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation

Le bénéficiaire est tenu de conserver le libre accès du public au domaine public maritime, quelles que soient les conditions de son occupation.

Il ne peut en aucun cas entraver la libre circulation du public, hormis à l'intérieur du périmètre de l'occupation qui lui est consentie par le présent arrêté, à raison de la nature des activités dont il a la responsabilité.

Article 8 - Dispositions diverses

Les divers matériels utilisés ou exploités devront être conformes aux normes exigées dans chaque branche professionnelle d'activité et satisfaire notamment aux conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur.

En cas d'alerte Météo France de vigilance de vague submersion (VVS) le titulaire est tenu de se référer et de suivre les préconisations présentes dans le *plan de sauvegarde communal*.

Article 9 - Prescriptions Natura 2000 ou environnementales

Le bénéficiaire dont l'occupation est située dans le périmètre d'influence d'un site Natura 2000 applique les prescriptions particulières établies par l'autorité environnementale, et jointes, le cas échéant, en annexe du présent arrêté.

Article 10 - Accès des agents de contrôle

Les agents chargés de la police de la conservation du domaine public maritime doivent pouvoir librement accéder en tout temps à toute partie de l'occupation, sur simple information verbale.

Article 11 - Fin de l'autorisation

La présente autorisation pourra être abrogée sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

L'abrogation pourra notamment être prononcée :

- en cas d'occupation ou d'usage du domaine public maritime non-conforme à tout ou partie du présent arrêté ;
- à tout moment à la demande du bénéficiaire, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé réception.

Article 12 - Fin de l'occupation

A l'échéance de la période d'occupation autorisée ou en cas d'abrogation, et sauf demande expresse contraire de l'administration, les ouvrages et équipements existants sur la dépendance domaniale sont retirés.

Dans le cas où le bénéficiaire a été autorisé à occuper des ouvrages déjà réalisés, la démolition s'applique aux ouvrages précédemment réalisés, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire.

Article 13 - Remise en état du site

Le bénéficiaire informe par courrier postal avec accusé de réception l'autorité gestionnaire du domaine public maritime, à la fin de chaque période effective d'occupation, de la remise des lieux en leur état primitif.

L'autorité gestionnaire du domaine public maritime peut exiger la réalisation d'un constat contradictoire dans un délai d'un mois après réception du courrier. A défaut d'avoir informé l'administration de la remise des lieux en leur état primitif, les réparations et sanctions motivées par la dégradation du domaine public maritime sur le site de l'occupation incomberont au bénéficiaire.

Le présent article est applicable également en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation avant terme.

Article 14 - Renouvellement ou modification de l'autorisation

Le bénéficiaire adresse toute demande de renouvellement ou de modification de la présente autorisation au minimum **cinq mois** avant le début de la période d'occupation du domaine public maritime.

A défaut, le renouvellement ou la modification ne pourra être autorisé.

Est entendu par le terme modification :

- tout changement de superficie ou de période d'occupation ;
- l'usage d'équipement, la réalisation ou la modification d'ouvrages qui ne sont pas pris en compte à l'article 2 du présent arrêté ;
- un changement d'adresse du bénéficiaire ;
un changement de la raison sociale ou encore du siège social de la structure qu'il représente.

Article 15 - Responsabilités et assurances

Le bénéficiaire est tenu seul responsable des accidents ou dommages résultant, sur le lieu de l'occupation, de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages et équipements.

Il contracte les assurances couvrant les dommages correspondants, et, en cas de modification des contrats, transmet au gestionnaire du domaine public maritime les documents attestant de la couverture effective.

Le bénéficiaire rend compte à l'autorité gestionnaire de tout dommage qu'il a causé au domaine public maritime. Il n'effectue aucune réparation en l'absence de prescription de l'autorité compétente.

Le bénéficiaire ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration des lieux par rapport à celle existante le jour de la signature du présent arrêté.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra tenir l'État responsable des dommages et dégradations causés du fait de l'occupation consentie sur le domaine public maritime.

Article 16 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 17 - Notification & publicité du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse. Les documents seront consultables auprès de la direction de la mer et du littoral de Corse.

Fait à Ajaccio, le 15 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Sartène



GAËL ROUSSEAU

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-11-15-00005

15/11/2023

Arrêté portant déconsignation Carli Julien Signé
DPM

Arrêté n°

**Ordonnant la déconsignation d'une somme de 100 000 euros de la Caisse des dépôts
et consignation au titre de garantie financière dans le cadre de l'attribution d'une
autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- Vu** le code monétaire et financier, notamment en son article L 518-17 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de Sartène ;
- Vu** le procès-verbal du 31 octobre 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;
- Vu** la convention n°C2023-040S relative aux conditions d'occupation du domaine public maritime conclue entre l'État et la SARL - PBP ;

- Vu** l'arrêté n°2A-2023-04-04-00005 ordonnant la consignation d'une somme de 100 000 euros auprès de la caisse de dépôts et consignation au titre de garantie financière dans le cadre de l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2023-05-03-00005 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRETE

Article 1^{er} – Occupant et montant de la garantie financière

La SARL – PBP, représentée par Monsieur CARLI Julien, demeurant Lieu-dit Arataggiu route de Bonifacio – 20137 Porto Vecchio est ci-après désignée comme étant « l'occupant ».

Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, autorise la caisse des dépôts et consignations à déconsigner la somme de 100 000 (cent mille) euros à la SARL – PBP, représentée par Monsieur CARLI Julien, comme prévue par la convention n°C2023-040S.

Article 2 : Modalités de restitution de la garantie financière et déconsignation

Aucun manquement à la convention susvisée ou à l'arrêté portant autorisation d'occupation n'a été constaté pendant la période d'occupation, le domaine public maritime a été remis en son état naturel à la fin de la période d'exploitation constaté le 09/11/2023 par le constat de démontage n°GS23088, la totalité de la somme constitutive de la garantie financière constituée en consignation, à laquelle s'ajouteront les intérêts produits sur la somme consignée doivent être reversée à l'occupant.

L'occupant adressera une demande de déconsignation des fonds, sur papier libre et par courrier simple, au pôle de gestion des consignations de la Caisse des Dépôts et Consignations, territorialement compétent.

L'occupant accompagnera sa demande de déconsignation en particulier des pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral de déconsignation ;
- la copie du récépissé attestant de la bonne réception des fonds ;
- un justificatif d'identité ;
- les références du compte bancaire au nom de l'occupant et le RIB correspondant.

Le pôle de gestion, territorialement compétent, est le suivant:

DRFIP Auvergne Rhône Alpes
Pôle des Consignations de Lyon
3 rue de la Charité
69268 Lyon cedex 02

drfip69.consignations.adm@dgfip.finances.gouv.fr

À réception de la demande de déconsignation et des pièces sollicitées, la Caisse des Dépôts et Consignations procédera alors à la déconsignation au profit de l'occupant, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de la demande.

Article 3 - Le sous-préfet de Sartène est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Sartène, le 15 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Sartène

A blue ink signature of Gaël Rousseau, consisting of a stylized 'G' and 'R'.

Gaël ROUSSEAU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-11-15-00004

15/11/2023

Arrêté portant
déconsignation_Angelini_Salomon_DPM

Arrêté n°

**Ordonnant la déconsignation d'une somme de 100 000 euros de la Caisse des dépôts
et consignation au titre de garantie financière dans le cadre de l'attribution d'une
autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- Vu** le code monétaire et financier, notamment en son article L 518-17 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de Sartène ;
- Vu** le procès-verbal du 31 octobre 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;
- Vu** la convention n°C2023-017S relative aux conditions d'occupation du domaine public maritime conclue entre l'État et la SARL - Playa Baggia ;

- Vu** l'arrêté n°2A-2023-04-05-00001 ordonnant la consignation d'une somme de 100 000 euros auprès de la caisse de dépôts et consignation au titre de garantie financière dans le cadre de l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2023-05-05-00004 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRETE

Article 1^{er} – Occupant et montant de la garantie financière

La SARL – Playa Baggia, représentée par Monsieur ANGELINI Salomon, demeurant Résidence Storia di Blue route de Bocca Dell'Oro – 20137 Porto Vecchio est ci-après désignée comme étant « l'occupant ».

Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, autorise la caisse des dépôts et consignations à déconsigner la somme de 100 000 (cent mille) euros à la SARL – Playa Baggia, représentée par Monsieur ANGELINI Salomon, comme prévue par la convention n°C2023-017S.

Article 2 : Modalités de restitution de la garantie financière et déconsignation

Aucun manquement à la convention susvisée ou à l'arrêté portant autorisation d'occupation n'a été constaté pendant la période d'occupation, le domaine public maritime a été remis en son état naturel à la fin de la période d'exploitation constaté le 09/11/2023 par le constat de démontage n°GS23087, la totalité de la somme constitutive de la garantie financière constituée en consignation, à laquelle s'ajouteront les intérêts produits sur la somme consignée doivent être reversée à l'occupant.

L'occupant adressera une demande de déconsignation des fonds, sur papier libre et par courrier simple, au pôle de gestion des consignations de la Caisse des Dépôts et Consignations, territorialement compétent.

L'occupant accompagnera sa demande de déconsignation en particulier des pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral de déconsignation ;
- la copie du récépissé attestant de la bonne réception des fonds ;
- un justificatif d'identité ;
- les références du compte bancaire au nom de l'occupant et le RIB correspondant.

Le pôle de gestion, territorialement compétent, est le suivant:

DRFIP Auvergne Rhône Alpes
Pôle des Consignations de Lyon
3 rue de la Charité
69268 Lyon cedex 02
drfip69.consignations.adm@dgfip.finances.gouv.fr

À réception de la demande de déconsignation et des pièces sollicitées, la Caisse des Dépôts et Consignations procédera alors à la déconsignation au profit de l'occupant, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de la demande.

Article 3 - Le sous-préfet de Sartène est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Sartène, le **15 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Sartène

A blue ink signature of Gaël Rousseau, consisting of a large, stylized 'R' followed by a horizontal line extending to the right.

Gaël ROUSSEAU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-11-15-00006

15/11/2023

Arrêté portant
déconsignation_Filippi_Christophe_Signé DPM

Arrêté n°

**Ordonnant la déconsignation d'une somme de 100 000 euros de la Caisse des dépôts
et consignation au titre de garantie financière dans le cadre de l'attribution d'une
autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- Vu** le code monétaire et financier, notamment en son article L 518-17 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de Sartène ;
- Vu** le procès-verbal du 31 octobre 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;
- Vu** la convention n°C2023-019S relative aux conditions d'occupation du domaine public maritime conclue entre l'État et l'EURL - Cala di Lume ;

- Vu** l'arrêté n°2A-2023-04-07-00004 ordonnant la consignation d'une somme de 100 000 euros auprès de la caisse de dépôts et consignation au titre de garantie financière dans le cadre de l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2023-05-02-00001 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRETE

Article 1^{er} – Occupant et montant de la garantie financière

L'EURL – Cala di Lume, représentée par Monsieur FILIPPI Christophe, demeurant Stretta di Funtana Nova – 20137 Porto Vecchio est ci-après désignée comme étant « l'occupant ».

Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, autorise la caisse des dépôts et consignations à déconsigner la somme de 100 000 (cent mille) euros à l'EURL – Cala di Lume, représentée par Monsieur FILIPPI Christophe, comme prévue par la convention n°C2023-019S.

Article 2 : Modalités de restitution de la garantie financière et déconsignation

Aucun manquement à la convention susvisée ou à l'arrêté portant autorisation d'occupation n'a été constaté pendant la période d'occupation, le domaine public maritime a été remis en son état naturel à la fin de la période d'exploitation constaté le 09/11/2023 par le constat de démontage n°GS23090, la totalité de la somme constitutive de la garantie financière constituée en consignation, à laquelle s'ajouteront les intérêts produits sur la somme consignée doivent être reversée à l'occupant.

L'occupant adressera une demande de déconsignation des fonds, sur papier libre et par courrier simple, au pôle de gestion des consignations de la Caisse des Dépôts et Consignations, territorialement compétent.

L'occupant accompagnera sa demande de déconsignation en particulier des pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral de déconsignation ;
- la copie du récépissé attestant de la bonne réception des fonds ;
- un justificatif d'identité ;
- les références du compte bancaire au nom de l'occupant et le RIB correspondant.

Le pôle de gestion, territorialement compétent, est le suivant:

DRFIP Auvergne Rhône Alpes
Pôle des Consignations de Lyon
3 rue de la Charité
69268 Lyon cedex 02
drfip69.consignations.adm@dgfip.finances.gouv.fr

À réception de la demande de déconsignation et des pièces sollicitées, la Caisse des Dépôts et Consignations procédera alors à la déconsignation au profit de l'occupant, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de la demande.

Article 3 - Le sous-préfet de Sartène est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Sartène, le 15 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Sartène

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'R' followed by a horizontal stroke and a loop.

Gaël ROUSSEAU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-11-15-00007

15/11/2023

Arrêté portant
déconsignation_Floriani_Geraldine_Signé DPM



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la mer et du littoral**

Dossier n°2023-054S

Arrêté n°

**Ordonnant la déconsignation d'une somme de 100 000 euros de la Caisse des dépôts
et consignation au titre de garantie financière dans le cadre de l'attribution d'une
autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- Vu** le code monétaire et financier, notamment en son article L 518-17 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de Sartène ;
- Vu** le procès-verbal du 31 octobre 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;
- Vu** la convention n°C2023-054S relative aux conditions d'occupation du domaine public maritime conclue entre l'État et la SARL - Hôtel Marinca & SPA ;

Vu l'arrêté n°2A-2023-04-15-00001 ordonnant la consignation d'une somme de 100 000 euros auprès de la caisse de dépôts et consignation au titre de garantie financière dans le cadre de l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n°2A-2023-05-22-00003 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRETE

Article 1^{er} – Occupant et montant de la garantie financière

La SARL – Hôtel Marinca & SPA, représentée par Madame FLORIANI Géraldine, demeurant Hôtel Marinca Domaine de Vitricella – 20113 Olmeto est ci-après désignée comme étant « l'occupant ».

Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, autorise la caisse des dépôts et consignations à déconsigner la somme de 100 000 (cent mille) euros à la SARL – Hôtel Marinca & SPA, représentée par Madame FLORIANI Géraldine, comme prévue par la convention n°C2023-054S.

Article 2 : Modalités de restitution de la garantie financière et déconsignation

Aucun manquement à la convention susvisée ou à l'arrêté portant autorisation d'occupation n'a été constaté pendant la période d'occupation, le domaine public maritime a été remis en son état naturel à la fin de la période d'exploitation constaté le 09/11/2023 par le constat de démontage n°CS23097, la totalité de la somme constitutive de la garantie financière constituée en consignation, à laquelle s'ajouteront les intérêts produits sur la somme consignée doivent être reversée à l'occupant.

L'occupant adressera une demande de déconsignation des fonds, sur papier libre et par courrier simple, au pôle de gestion des consignations de la Caisse des Dépôts et Consignations, territorialement compétent.

L'occupant accompagnera sa demande de déconsignation en particulier des pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral de déconsignation ;
- la copie du récépissé attestant de la bonne réception des fonds ;
- un justificatif d'identité ;
- les références du compte bancaire au nom de l'occupant et le RIB correspondant.

Le pôle de gestion, territorialement compétent, est le suivant:

DRFIP Auvergne Rhône Alpes
Pôle des Consignations de Lyon
3 rue de la Charité
69268 Lyon cedex 02
drfip69.consignations.adm@dgfip.finances.gouv.fr

À réception de la demande de déconsignation et des pièces sollicitées, la Caisse des Dépôts et Consignations procédera alors à la déconsignation au profit de l'occupant, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de la demande.

Article 3 – Le sous-préfet de Sartène est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Sartène, le **15 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Sartène



Gaël ROUSSEAU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-11-15-00008

15/11/2023

Arrêté portant
déconsignation_Giraschi_Vincent_Signé DPM

Arrêté n°

**Ordonnant la déconsignation d'une somme de 100 000 euros de la Caisse des dépôts
et consignation au titre de garantie financière dans le cadre de l'attribution d'une
autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- Vu** le code monétaire et financier, notamment en son article L 518-17 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de Sartène ;
- Vu** le procès-verbal du 31 octobre 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;
- Vu** la convention n°C2023-103S relative aux conditions d'occupation du domaine public maritime conclue entre l'État et la SARL - Capu d'Acciaghju ;

Vu l'arrêté n°2A-2023-06-09-00007 ordonnant la consignation d'une somme de 100 000 euros auprès de la caisse de dépôts et consignation au titre de garantie financière dans le cadre de l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRETE

Article 1^{er} – Occupant et montant de la garantie financière

La SARL - Capu d'Acciaghju, représentée par Monsieur GIRASCHI Vincent, demeurant Lieu-dit Ascighju route de Palombaggia - 20137 Porto Vecchio est ci-après désignée comme étant « l'occupant ».

Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, autorise la caisse des dépôts et consignations à déconsigner la somme de 100 000 (cent mille) euros à la SARL - Capu d'Acciaghju, représentée par Monsieur GIRASCHI Vincent, comme prévue par la convention n°C2023-103S.

Article 2 : Modalités de restitution de la garantie financière et déconsignation

Aucun manquement à la convention susvisée ou à l'arrêté portant autorisation d'occupation n'a été constaté pendant la période d'occupation, le domaine public maritime a été remis en son état naturel à la fin de la période d'exploitation constatée le 09/11/2023 par le constat de démontage n°GS23094, la totalité de la somme constitutive de la garantie financière constituée en consignation, à laquelle s'ajouteront les intérêts produits sur la somme consignée doit être reversée à l'occupant

L'occupant adressera une demande de déconsignation des fonds, sur papier libre et par courrier simple, au pôle de gestion des consignations de la Caisse des Dépôts et Consignations, territorialement compétent.

L'occupant accompagnera sa demande de déconsignation en particulier des pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral de déconsignation ;
- la copie du récépissé attestant de la bonne réception des fonds ;
- un justificatif d'identité ;
- les références du compte bancaire au nom de l'occupant et le RIB correspondant.

Le pôle de gestion, territorialement compétent, est le suivant:

DRFIP Auvergne Rhône Alpes

Pôle des Consignations de Lyon
3 rue de la Charité
69268 Lyon cedex 02
drfip69.consignations.adm@dgifp.finances.gouv.fr

À réception de la demande de déconsignation et des pièces sollicitées, la Caisse des Dépôts et Consignations procédera alors à la déconsignation au profit de l'occupant, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de la demande.

Article 3 – Le sous-préfet de Sartène est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Sartène, le

15 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Sartène

A blue ink signature of Gaël Rousseau, consisting of a stylized 'G' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Gaël ROUSSEAU

***Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-11-15-00009

15/11/2023

Arrêté portant
déconsignation_Gour_Xavier_Signé DPM



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la mer et du littoral**

Dossier n°2023-069S

Arrêté n°

**Ordonnant la déconsignation d'une somme de 100 000 euros de la Caisse des dépôts
et consignation au titre de garantie financière dans le cadre de l'attribution d'une
autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- Vu** le code monétaire et financier, notamment en son article L 518-17 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de Sartène ;
- Vu** le procès-verbal du 31 octobre 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;
- Vu** la convention n°C2023-069S relative aux conditions d'occupation du domaine public maritime conclue entre l'État et la SAS - Castell'Mare ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu** l'arrêté n°2A-2023-04-03-00005 ordonnant la consignation d'une somme de 100 000 euros auprès de la caisse de dépôts et consignation au titre de garantie financière dans le cadre de l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2023-05-03-00004 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRETE

Article 1^{er} – Occupant et montant de la garantie financière

La SAS – Castell'Mare, représentée par Monsieur GOUR Xavier, demeurant Baie de Santa Giulia CS 30102 – 20137 Porto Vecchio est ci-après désignée comme étant « l'occupant ».

Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, autorise la caisse des dépôts et consignations à déconsigner la somme de 100 000 (cent mille) euros à la SAS – Castell'Mare, représentée par Monsieur GOUR Xavier, comme prévue par la convention n°C2023-069S.

Article 2 : Modalités de restitution de la garantie financière et déconsignation

Aucun manquement à la convention susvisée ou à l'arrêté portant autorisation d'occupation n'a été constaté pendant la période d'occupation, le domaine public maritime a été remis en son état naturel à la fin de la période d'exploitation constaté le 09/11/2023 par le constat de démontage n°GS23096, la totalité de la somme constitutive de la garantie financière constituée en consignation, à laquelle s'ajouteront les intérêts produits sur la somme consignée doivent être reversée à l'occupant.

L'occupant adressera une demande de déconsignation des fonds, sur papier libre et par courrier simple, au pôle de gestion des consignations de la Caisse des Dépôts et Consignations, territorialement compétent.

L'occupant accompagnera sa demande de déconsignation en particulier des pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral de déconsignation ;
- la copie du récépissé attestant de la bonne réception des fonds ;
- un justificatif d'identité ;
- les références du compte bancaire au nom de l'occupant et le RIB correspondant.

Le pôle de gestion, territorialement compétent, est le suivant:

DRFIP Auvergne Rhône Alpes
Pôle des Consignations de Lyon
3 rue de la Charité
69268 Lyon cedex 02
drfip69.consignations.adm@dgfip.finances.gouv.fr

À réception de la demande de déconsignation et des pièces sollicitées, la Caisse des Dépôts et Consignations procédera alors à la déconsignation au profit de l'occupant, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de la demande.

Article 3 – Le sous-préfet de Sartène est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Sartène, le 15 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Sartène

A blue ink signature consisting of a stylized, cursive 'R' followed by a horizontal line extending to the right.

Gaël ROUSSEAU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-11-15-00010

15/11/2023

Arrêté portant
déconsignation_Milanini_Antoine_Signé DPM

Arrêté n°

**Ordonnant la déconsignation d'une somme de 100 000 euros de la Caisse des dépôts
et consignation au titre de garantie financière dans le cadre de l'attribution d'une
autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- Vu** le code monétaire et financier, notamment en son article L 518-17 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de Sartène ;
- Vu** le procès-verbal du 31 octobre 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;
- Vu** la convention n°C2023-120S relative aux conditions d'occupation du domaine public maritime conclue entre l'État et la SAS - Alba ;

- Vu** l'arrêté n°2A-2023-04-20-00008 ordonnant la consignation d'une somme de 100 000 euros auprès de la caisse de dépôts et consignation au titre de garantie financière dans le cadre de l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2023-05-05-00005 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRETE

Article 1^{er} – Occupant et montant de la garantie financière

La SAS – Alba, représentée par Monsieur MILANINI Antoine, demeurant Lieu-dit Arca Village – 20137 Porto Vecchio est ci-après désignée comme étant « l'occupant ».

Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, autorise la caisse des dépôts et consignations à déconsigner la somme de 100 000 (cent mille) euros à la SAS – Alba, représentée par Monsieur MILANINI Antoine, comme prévue par la convention n°C2023-120S.

Article 2 : Modalités de restitution de la garantie financière et déconsignation

Aucun manquement à la convention susvisée ou à l'arrêté portant autorisation d'occupation n'a été constaté pendant la période d'occupation, le domaine public maritime a été remis en son état naturel à la fin de la période d'exploitation constaté le 09/11/2023 par le constat de démontage n°GS23089, la totalité de la somme constitutive de la garantie financière constituée en consignation, à laquelle s'ajouteront les intérêts produits sur la somme consignée doivent être reversée à l'occupant.

L'occupant adressera une demande de déconsignation des fonds, sur papier libre et par courrier simple, au pôle de gestion des consignations de la Caisse des Dépôts et Consignations, territorialement compétent.

L'occupant accompagnera sa demande de déconsignation en particulier des pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral de déconsignation ;
- la copie du récépissé attestant de la bonne réception des fonds ;
- un justificatif d'identité ;
- les références du compte bancaire au nom de l'occupant et le RIB correspondant.

Le pôle de gestion, territorialement compétent, est le suivant:

DRFIP Auvergne Rhône Alpes
Pôle des Consignations de Lyon
3 rue de la Charité
69268 Lyon cedex 02
drfip69.consignations.adm@dgfip.finances.gouv.fr

À réception de la demande de déconsignation et des pièces sollicitées, la Caisse des Dépôts et Consignations procédera alors à la déconsignation au profit de l'occupant, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de la demande.

Article 3 – Le sous-préfet de Sartène est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Sartène, le 15 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Sartène

A blue ink signature of Gaël Rousseau, consisting of a stylized 'R' followed by a flourish.

Gaël ROUSSEAU

***Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-11-15-00011

15/11/2023

Arrêté portant
déconsignation_Pandolfi_JeanPaul_Signé DPM

Arrêté n°

**Ordonnant la déconsignation d'une somme de 100 000 euros de la Caisse des dépôts
et consignation au titre de garantie financière dans le cadre de l'attribution d'une
autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- Vu** le code monétaire et financier, notamment en son article L 518-17 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de Sartène ;
- Vu** le procès-verbal du 31 octobre 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;
- Vu** la convention n°C2023-067S relative aux conditions d'occupation du domaine public maritime conclue entre l'État et la SAS - Moby Dick ;

- Vu** l'arrêté n°2A-2023-04-04-00003 ordonnant la consignation d'une somme de 100 000 euros auprès de la caisse de dépôts et consignation au titre de garantie financière dans le cadre de l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2023-04-21-00007 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRETE

Article 1^{er} – Occupant et montant de la garantie financière

La SAS – Moby Dick, représentée par Monsieur PANDOLFI Jean–Paul, demeurant SAS Moby Dick le Village BP 25 – 20146 Sotta est ci–après désignée comme étant « l'occupant ».

Le préfet de Corse, préfet de Corse–du–Sud, autorise la caisse des dépôts et consignations à déconsigner la somme de 100 000 (cent mille) euros à la SAS – Moby Dick, représentée par Monsieur PANDOLFI Jean–Paul, comme prévue par la convention n°C2023–067SS.

Article 2 : Modalités de restitution de la garantie financière et déconsignation

Aucun manquement à la convention susvisée ou à l'arrêté portant autorisation d'occupation n'a été constaté pendant la période d'occupation, le domaine public maritime a été remis en son état naturel à la fin de la période d'exploitation constaté le 09/11/2023 par le constat de démontage n°GS23096, la totalité de la somme constitutive de la garantie financière constituée en consignation, à laquelle s'ajouteront les intérêts produits sur la somme consignée doivent être reversée à l'occupant.

L'occupant adressera une demande de déconsignation des fonds, sur papier libre et par courrier simple, au pôle de gestion des consignations de la Caisse des Dépôts et Consignations, territorialement compétent.

L'occupant accompagnera sa demande de déconsignation en particulier des pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral de déconsignation ;
- la copie du récépissé attestant de la bonne réception des fonds ;
- un justificatif d'identité ;
- les références du compte bancaire au nom de l'occupant et le RIB correspondant.

Le pôle de gestion, territorialement compétent, est le suivant:

DRFIP Auvergne Rhône Alpes
Pôle des Consignations de Lyon
3 rue de la Charité
69268 Lyon cedex 02

drfip69.consignations.adm@dgfip.finances.gouv.fr

À réception de la demande de déconsignation et des pièces sollicitées, la Caisse des Dépôts et Consignations procédera alors à la déconsignation au profit de l'occupant, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de la demande.

Article 3 – Le sous-préfet de Sartène est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Sartène, le **15 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Sartène

A blue ink signature, appearing to be 'Gaël Rousseau', written in a cursive style.

Gaël ROUSSEAU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-11-15-00012

15/11/2023

Arrêté portant
déconsignation_Panzani_Nicolas_Signé DPM

Arrêté n°

**Ordonnant la déconsignation d'une somme de 100 000 euros de la Caisse des dépôts
et consignation au titre de garantie financière dans le cadre de l'attribution d'une
autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- Vu** le code monétaire et financier, notamment en son article L 518-17 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de Sartène ;
- Vu** le procès-verbal du 31 octobre 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;
- Vu** la convention n°C2023-058S relative aux conditions d'occupation du domaine public maritime conclue entre l'État et la SARL - Da Mare ;

Vu l'arrêté n°2A-2023-04-03-00004 ordonnant la consignation d'une somme de 100 000 euros auprès de la caisse de dépôts et consignation au titre de garantie financière dans le cadre de l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n°2A-2023-04-21-00006 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRETE

Article 1^{er} – Occupant et montant de la garantie financière

La SARL - Da Mare, représentée par Monsieur PANZANI Nicolas, demeurant Plage d'Asciaghju - 20137 Porto Vecchio est ci-après désignée comme étant « l'occupant ».

Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, autorise la caisse des dépôts et consignations à déconsigner la somme de 100 000 (cent mille) euros à la SARL - Da Mare, représentée par Monsieur PANZANI Nicolas, comme prévue par la convention n°C2023-058S.

Article 2 : Modalités de restitution de la garantie financière et déconsignation

Aucun manquement à la convention susvisée ou à l'arrêté portant autorisation d'occupation n'a été constaté pendant la période d'occupation, le domaine public maritime a été remis en son état naturel à la fin de la période d'exploitation constaté le 09/11/2023 par le constat de démontage n°GS23093, la totalité de la somme constitutive de la garantie financière constituée en consignation, à laquelle s'ajouteront les intérêts produits sur la somme consignée doivent être reversée à l'occupant.

L'occupant adressera une demande de déconsignation des fonds, sur papier libre et par courrier simple, au pôle de gestion des consignations de la Caisse des Dépôts et Consignations, territorialement compétent.

L'occupant accompagnera sa demande de déconsignation en particulier des pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral de déconsignation ;
- la copie du récépissé attestant de la bonne réception des fonds ;
- un justificatif d'identité ;
- les références du compte bancaire au nom de l'occupant et le RIB correspondant.

Le pôle de gestion, territorialement compétent, est le suivant:

DRFIP Auvergne Rhône Alpes
Pôle des Consignations de Lyon
3 rue de la Charité
69268 Lyon cedex 02

drfip69.consignations.adm@dgfip.finances.gouv.fr

À réception de la demande de déconsignation et des pièces sollicitées, la Caisse des Dépôts et Consignations procédera alors à la déconsignation au profit de l'occupant, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de la demande.

Article 3 - Le sous-préfet de Sartène est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Sartène, le 15 NOV 2023

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Sartène

A blue ink signature of Gaël Rousseau, consisting of a stylized 'R' followed by a flourish.

Gaël ROUSSEAU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-11-15-00013

15/11/2023

Arrêté portant
déconsignation_Porta_A_Manina_Signé DPM



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la mer et du littoral**

Dossier n°2023-083S

Arrêté n°

**Ordonnant la déconsignation d'une somme de 100 000 euros de la Caisse des dépôts
et consignation au titre de garantie financière dans le cadre de l'attribution d'une
autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- Vu** le code monétaire et financier, notamment en son article L 518-17 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de Sartène ;
- Vu** le procès-verbal du 31 octobre 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;
- Vu** la convention n°C2023-083S relative aux conditions d'occupation du domaine public maritime conclue entre l'État et la SARL -Amedeo (A Manina) ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Vu l'arrêté n°2A-2023-04-07-00005 ordonnant la consignation d'une somme de 100 000 euros auprès de la caisse de dépôts et consignation au titre de garantie financière dans le cadre de l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n°2A-2023-05-03-00007 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRETE

Article 1^{er} – Occupant et montant de la garantie financière

La SARL – Amedeo (A Manina), représentée par Monsieur PORTA Pascal, demeurant Route de Palombaggia lieu-di Folacca – 20137 Porto Vecchio est ci-après désignée comme étant « l'occupant ».

Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, autorise la caisse des dépôts et consignations à déconsigner la somme de 100 000 (cent mille) euros à la SARL – Amedeo (A Manina), représentée par Monsieur PORTA Pascal, comme prévue par la convention n°C2023-083S.

Article 2 : Modalités de restitution de la garantie financière et déconsignation

Aucun manquement à la convention susvisée ou à l'arrêté portant autorisation d'occupation n'a été constaté pendant la période d'occupation, le domaine public maritime a été remis en son état naturel à la fin de la période d'exploitation constaté le 09/11/2023 par le constat de démontage n°GS23091, la totalité de la somme constitutive de la garantie financière constituée en consignation, à laquelle s'ajouteront les intérêts produits sur la somme consignée doivent être reversée à l'occupant.

L'occupant adressera une demande de déconsignation des fonds, sur papier libre et par courrier simple, au pôle de gestion des consignations de la Caisse des Dépôts et Consignations, territorialement compétent.

L'occupant accompagnera sa demande de déconsignation en particulier des pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral de déconsignation ;
- la copie du récépissé attestant de la bonne réception des fonds ;
- un justificatif d'identité ;
- les références du compte bancaire au nom de l'occupant et le RIB correspondant.

Le pôle de gestion, territorialement compétent, est le suivant:

DRFIP Auvergne Rhône Alpes
Pôle des Consignations de Lyon
3 rue de la Charité
69268 Lyon cedex 02
drfip69.consignations.adm@dgfip.finances.gouv.fr

À réception de la demande de déconsignation et des pièces sollicitées, la Caisse des Dépôts et Consignations procédera alors à la déconsignation au profit de l'occupant, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de la demande.

Article 3 - Le sous-préfet de Sartène est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Sartène, le 15 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Sartène



Gaël ROUSSEAU

***Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-11-15-00014

15/11/2023

Arrêté portant
déconsignation_Porta_PetitChose_Signé DPM

Arrêté n°

**Ordonnant la déconsignation d'une somme de 100 000 euros de la Caisse des dépôts
et consignation au titre de garantie financière dans le cadre de l'attribution d'une
autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- Vu** le code monétaire et financier, notamment en son article L 518-17 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de Sartène ;
- Vu** le procès-verbal du 31 octobre 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;
- Vu** la convention n°C2023-084S relative aux conditions d'occupation du domaine public maritime conclue entre l'État et la SARL -Amedeo (Le Petit Chose) ;

- Vu** l'arrêté n°2A-2023-04-07-00006 ordonnant la consignation d'une somme de 100 000 euros auprès de la caisse de dépôts et consignation au titre de garantie financière dans le cadre de l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2023-05-03-00006 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRETE

Article 1^{er} – Occupant et montant de la garantie financière

La SARL – Amedeo (Le petit Chose), représentée par Monsieur PORTA Pascal, demeurant Route de Palombaggia lieu-di Folacca – 20137 Porto Vecchio est ci-après désignée comme étant « l'occupant ».

Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, autorise la caisse des dépôts et consignations à déconsigner la somme de 100 000 (cent mille) euros à la SARL – Amedeo (Le Petit Chose), représentée par Monsieur PORTA Pascal, comme prévue par la convention n°C2023-084S.

Article 2 : Modalités de restitution de la garantie financière et déconsignation

Aucun manquement à la convention susvisée ou à l'arrêté portant autorisation d'occupation n'a été constaté pendant la période d'occupation, le domaine public maritime a été remis en son état naturel à la fin de la période d'exploitation constaté le 09/11/2023 par le constat de démontage n°GS23092, la totalité de la somme constitutive de la garantie financière constituée en consignation, à laquelle s'ajouteront les intérêts produits sur la somme consignée doivent être reversée à l'occupant.

L'occupant adressera une demande de déconsignation des fonds, sur papier libre et par courrier simple, au pôle de gestion des consignations de la Caisse des Dépôts et Consignations, territorialement compétent.

L'occupant accompagnera sa demande de déconsignation en particulier des pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral de déconsignation ;
- la copie du récépissé attestant de la bonne réception des fonds ;
- un justificatif d'identité ;
- les références du compte bancaire au nom de l'occupant et le RIB correspondant.

Le pôle de gestion, territorialement compétent, est le suivant:

DRFIP Auvergne Rhône Alpes
Pôle des Consignations de Lyon
3 rue de la Charité
69268 Lyon cedex 02
drfip69.consignations.adm@dgfip.finances.gouv.fr

À réception de la demande de déconsignation et des pièces sollicitées, la Caisse des Dépôts et Consignations procédera alors à la déconsignation au profit de l'occupant, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de la demande.

Article 3 - Le sous-préfet de Sartène est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Sartène, le 15 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Sartène



Gaël ROUSSEAU

***Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2023-11-15-00015

15/11/2023

Arrêté portant
déconsignation_Terrazzoni_Andre_Signé DPM



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Mer
et du littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la mer et du littoral**

Dossier n°2023-127S

Arrêté n°

**Ordonnant la déconsignation d'une somme de 100 000 euros de la Caisse des dépôts
et consignation au titre de garantie financière dans le cadre de l'attribution d'une
autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- Vu** le code monétaire et financier, notamment en son article L 518-17 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 octobre 2022 nommant M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de Sartène ;
- Vu** le procès-verbal du 31 octobre 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Gaël ROUSSEAU sous-préfet de l'arrondissement de Sartène ;
- Vu** la convention n°C2023-127S relative aux conditions d'occupation du domaine public maritime conclue entre l'État et la SAS - Plage Rossa ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Vu l'arrêté n°2A-2023-06-20-00002 ordonnant la consignation d'une somme de 100 000 euros auprès de la caisse de dépôts et consignation au titre de garantie financière dans le cadre de l'attribution d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Sur proposition du directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRETE

Article 1^{er} – Occupant et montant de la garantie financière

La SAS – Plage Rossa, représentée par Monsieur TERRAZZONI André, demeurant Lieu-dit Alzeto Lecci – 20137 Porto Vecchio est ci-après désignée comme étant « l'occupant ».

Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud, autorise la caisse des dépôts et consignations à déconsigner la somme de 100 000 (cent mille) euros à la SAS – Plage Rossa, représentée par Monsieur TERRAZZONI André, comme prévue par la convention n°C2023-127S.

Article 2 : Modalités de restitution de la garantie financière et déconsignation

Aucun manquement à la convention susvisée ou à l'arrêté portant autorisation d'occupation n'a été constaté pendant la période d'occupation, le domaine public maritime a été remis en son état naturel à la fin de la période d'exploitation constaté le 09/11/2023 par le constat de démontage n°GS23097, la totalité de la somme constitutive de la garantie financière constituée en consignation, à laquelle s'ajouteront les intérêts produits sur la somme consignée doivent être reversée à l'occupant.

L'occupant adressera une demande de déconsignation des fonds, sur papier libre et par courrier simple, au pôle de gestion des consignations de la Caisse des Dépôts et Consignations, territorialement compétent.

L'occupant accompagnera sa demande de déconsignation en particulier des pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral de déconsignation ;
- la copie du récépissé attestant de la bonne réception des fonds ;
- un justificatif d'identité ;
- les références du compte bancaire au nom de l'occupant et le RIB correspondant.

Le pôle de gestion, territorialement compétent, est le suivant:

DRFIP Auvergne Rhône Alpes
Pôle des Consignations de Lyon

3 rue de la Charité
69268 Lyon cedex 02
drfip69.consignations.adm@dgfip.finances.gouv.fr

À réception de la demande de déconsignation et des pièces sollicitées, la Caisse des Dépôts et Consignations procédera alors à la déconsignation au profit de l'occupant, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de la demande.

Article 3 - Le sous-préfet de Sartène est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Sartène, le 15 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Sartène



Gaël ROUSSEAU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2023-11-17-00001

17/11/2023

Arrêté portant subdélégation de signature aux
directeurs départementaux adjoints et
responsables des services et missions de la
direction départementale de l'emploi du travail
des solidarités et de la protection des
populations de la Corse du Sud

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Stanislas MARCELJA et Frédéric FORNER, directeurs départementaux adjoints, il est donné subdélégation à l'effet de signer l'ensemble des décisions et documents aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, dont les noms suivent, pour les actes relevant de leur domaine de compétence :

- M. Pascal CASANOVA, référent de proximité SGC et conseiller de prévention,
- M. Jean ALESSANDRI, chef du service vétérinaire et phytosanitaire,
- M. Raphaël CHAUVELOT-RATTIER, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- M. François CASASOPRANA, chef du service logement et cohésion sociale
- Mme Renée ORI, cheffe du service insertion , emploi, entreprises,
- M. Igor BALBI, chef du service politique du travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean ALESSANDRI, chef du service vétérinaire et phytosanitaire, la subdélégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté est exercée par Mme Brigitte DELAHAYE-PANCHOUT, responsable de la cellule de protection des végétaux.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël CHAUVELOT-RATTIER, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes, la subdélégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté est exercée par Mme Claire DEGRUGILLIERS, adjointe au chef de service.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François CASASOPRANA, chef du service logement et cohésion sociale, la subdélégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté est exercée par Mme Sonia MENASRI, adjointe au chef de service.

Article 6 : L'arrêté n° 2A-2023-09-14-00002 du 14 septembre 2023 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux responsables des services et missions de la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud est abrogé.

Article 7 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 17/11/2023

La directrice départementale,

Sandrine POLYCHRONOPOULOS

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2023-11-17-00002

17/11/2023

arrêté portant subdélégation de signature de la
directrice départementale de l'emploi du travail
des solidarités et de la protection des
populations de la Corse du Sud en matière
d'ordonnancement secondaire et de pouvoir
adjudicateur

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence de Mme Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, délégation est conférée à Messieurs Stanislas MARCELJA et Frédéric FORNER, directeurs départementaux adjoints, à l'effet de signer l'ensemble des décisions et documents prévus par les articles 3 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-11-15-00002 du 15 novembre 2023 susvisé.

Article 2 : Subdélégation est donnée à M. Pascal CASANOVA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, référent de proximité du SGC, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les bons de commande et le visa du service fait, pour les dépenses imputables sur le budget de fonctionnement de la direction, dans la limite d'un montant unitaire de 20 000,00 € par facture ;
- les engagements comptables relatifs aux dépenses de fonctionnement auprès du contrôleur financier déconcentré ;
- les pièces et documents comptables relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement.

Article 3 : Subdélégation est donnée à Mme Angeline LOVICH, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de saisir et valider dans Chorus formulaires, les pièces et documents comptables relatifs à l'ordonnement des dépenses imputées sur les BOP pour lesquels délégation a été donnée à Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

Article 4 : Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

Article 5 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 17/11/2023

La directrice départementale,

Sandrine POLYCHRONOPOULOS

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr